



Assemblée générale

Distr. générale
25 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Point 71 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits humains :
situations relatives aux droits humains et rapports
des rapporteurs et représentants spéciaux

Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine, présenté conformément aux dispositions du paragraphe 23 de la résolution [55/23](#) du Conseil des droits de l'homme, sur la situation des droits humains en Ukraine à la suite de l'agression russe.

* Le présent document est soumis tardivement afin que puissent y figurer les faits les plus récents.



Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine

Résumé

Dans son troisième rapport à l'Assemblée générale, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine présente ses nouvelles conclusions concernant la torture, les violences sexuelles, les attaques à l'aide d'armes explosives qui ont touché des civils et des biens de caractère civil et les attaques contre les infrastructures liées à l'énergie.

Depuis plus de deux mandats, la Commission a toujours constaté que les autorités russes ont eu recours à la torture – en tant que crime de guerre et violation des droits humains correspondante – contre des civils et des prisonniers de guerre ukrainiens, dans le cadre de leur invasion à grande échelle de l'Ukraine.

Les récentes conclusions de la Commission montrent que les autorités russes ont commis des actes de torture dans toutes les régions ukrainiennes où des zones sont passées sous contrôle russe ainsi que dans les lieux de détention ayant fait l'objet d'une enquête dans la Fédération de Russie. La confirmation est ainsi apportée de la généralisation de la torture. La constatation de caractéristiques communes dans la pratique de la torture atteste du caractère systématique de cette dernière. Ces caractéristiques concernent les catégories de personnes ciblées, la similitude des méthodes employées, le but des actes de torture et la transposition des pratiques violentes courantes dans les lieux de détention de la Fédération de Russie dans les centres similaires situés dans les zones sous contrôle russe en Ukraine.

Les cas documentés révèlent que les autorités russes ont déployé ou recruté un personnel qui a agi de manière coordonnée et selon une méthode de division du travail pour commettre les actes de torture. Les témoignages recueillis font état de l'implication de fonctionnaires du Service pénitentiaire fédéral et du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie ainsi que d'officiers des forces armées russes ; des témoins ont fait mention d'ordres de torture et d'un sentiment d'impunité généralisé.

La violence sexuelle comme forme de torture est très répandue dans les lieux de détention tenus par les autorités russes et les détenus sont souvent privés de toute assistance médicale. La Commission d'enquête décrit des cas où les autorités russes ont commis des violences sexuelles comme forme de torture durant la détention, ce qui équivaut à de la torture.

Au vu des conclusions générales issues de son enquête, la Commission estime qu'elle dispose d'assez d'éléments pour déterminer que les autorités russes ont agi dans le cadre d'une politique coordonnée de l'État et ont donc commis des crimes contre l'humanité que sont les actes de torture.

Les victimes ont décrit leurs souffrances physiques et leurs traumatismes, ainsi que les conséquences durables ou même irréparables qui en ont découlé, et ont souligné les difficultés psychologiques considérables auxquelles elles devaient faire face. Les cas documentés témoignent d'un mépris flagrant et profond des autorités russes pour l'intégrité physique et la dignité humaine.

La Commission a enquêté, de part et d'autre de la ligne de front, sur des attaques à l'arme explosive qui ont touché des civils et des biens de caractère civil, dont des biens médicaux et culturels, qui sont protégés par le droit international humanitaire.

Des vagues massives et continues d'attaques menées par la Fédération de Russie contre les infrastructures énergétiques de l'Ukraine ont provoqué des pannes d'électricité, touchant parfois des millions de civils. Les coupures d'électricité ont notamment eu pour conséquence la restriction de l'exercice des droits à la santé et à l'éducation, situation qui a gravement touché les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant un handicap ou une maladie. Les personnes touchées ont fait état de sentiments de détresse, d'angoisse et d'isolement, ainsi que des répercussions qui en ont découlé sur leur sécurité et leur santé.

Dans ses conclusions, la Commission rappelle combien il importe d'engager la responsabilité, tant judiciaire que non judiciaire, tout en prenant en compte les besoins des victimes, pour mettre un terme à la culture de l'impunité. Pour de nombreuses victimes, il apparaît fondamental que justice soit faite.

I. Introduction

1. Dans le cadre de l'exécution de son troisième mandat, la Commission d'enquête internationale indépendante sur l'Ukraine soumet le présent rapport à l'Assemblée générale¹ à sa soixante-dix-neuvième session, conformément à la résolution 55/23 du Conseil des droits de l'homme. La Commission a poursuivi ses travaux avec la même composition².

2. Depuis sa création, la Commission a interrogé 849 femmes et 818 hommes et a examiné des documents, des rapports d'experts et de criminalistique, des photographies et des vidéos. Durant le mandat actuel, la crise de liquidités de l'ONU s'est gravement répercutee sur la dotation en personnel du secrétariat de la Commission et sur sa capacité à voyager. Néanmoins, la Commission a pu poursuivre ses enquêtes, notamment en s'appuyant sur des entretiens à distance avec des victimes, des témoins et d'autres sources et en appliquant ses critères habituels d'établissement de la preuve.

3. Dans ses travaux, la Commission a continué de respecter ses principes bien établis d'indépendance, d'impartialité, d'objectivité et d'intégrité, ainsi que sa démarche centrée sur les victimes³.

4. La Commission exprime une nouvelle fois sa profonde gratitude aux victimes et aux témoins qui ont fait part de leur vécu, ainsi qu'aux organisations pour les informations fournies.

5. La Commission sait gré au Gouvernement ukrainien de sa coopération. Elle regrette que 26 demandes écrites d'accès, d'informations et de réunions adressées à la Fédération de Russie soient restées sans suite, le pays continuant à ne pas reconnaître la Commission.

II. Violations du droit international

6. La troisième année de conflit armé en Ukraine a continué de faire des victimes civiles et de causer des destructions dans tout le pays, en particulier dans les territoires contrôlés par le Gouvernement ukrainien, y compris dans des zones éloignées des lignes de front. En septembre 2024, le bilan du conflit armé s'élevait à au moins 11 743 civils tués et 24 614 blessés, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Les hostilités ont entraîné de nouveaux déplacements et des perturbations dans l'accès aux services de base. La Commission a également suivi l'évolution de la situation dans la région de Koursk, dans la Fédération de Russie.

7. Dans ses précédents rapports, la Commission avait conclu que les autorités russes avaient commis un large éventail de violations et de crimes correspondants lors de leur invasion à grande échelle de l'Ukraine. Pour le présent rapport, elle s'est concentrée sur les incidences des attaques contre les infrastructures énergétiques de l'Ukraine, les attaques isolées à l'aide d'armes explosives touchant des civils et des biens de caractère civil dans des zones peuplées, la torture et la violence sexuelle et fondée sur le genre. Dans le cadre de ses travaux, la Commission a relevé des caractéristiques communes dans les violations et les crimes. Les cas documentés et **les exemples présentés ci-dessous ne sont qu'un échantillon des nombreuses allégations sur lesquelles elle a enquêté.**

¹ Voir aussi A/77/533 et A/78/540.

² Voir A/HRC/55/66, par. 2.

³ A/HRC/52/CRP.4, par. 7 à 25. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/sites/default/files/2023-08/A_HRC_52_CRP.4_En%20%28003%29.pdf.

A. Attaques à l'aide d'armes explosives

1. Attaques de grande envergure contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes

a) Vue d'ensemble

8. Dans le rapport qu'elle a adressé en mars 2023 au Conseil des droits de l'homme, la Commission a examiné en détail les vagues d'attaques à grande échelle lancées par la Fédération de Russie contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes depuis le 10 octobre 2022. Elle a recensé au moins 13 attaques de ce type entre cette date et la fin du mois de janvier 2023 et a constaté qu'elles avaient été généralisées et systématiques⁴. Depuis lors, et jusqu'en septembre 2024, au moins neuf autres séries d'attaques massives ont gravement porté atteinte à l'infrastructure énergétique du pays. D'après des rapports des autorités ukrainiennes, chaque vague a mobilisé au moins 90, voire 470 projectiles, dont des missiles, des drones et des bombes larguées par avion. D'autres attaques à plus petite échelle ont également touché l'infrastructure énergétique de l'Ukraine. Les attaques ont atteint, notamment, des centrales électriques et des sous-stations, des équipements et des lignes de transmission, et ont eu d'importantes répercussions sur la production, la transmission et la distribution d'électricité et de l'énergie thermique du pays.

9. La Commission a également enregistré des attaques isolées – signalées dans des sources ouvertes –, qui ont touché des biens tels que des installations, des raffineries et des dépôts pétroliers, situés dans des zones contrôlées par la Russie en Ukraine ou dans la Fédération de Russie.

b) Incidences sur les civils des attaques menées contre les infrastructures énergétiques de l'Ukraine

10. Dans son rapport de mars 2023, la Commission a constaté que les attaques visant les infrastructures énergétiques de l'Ukraine avaient été disproportionnées en raison des dommages considérables qu'elles avaient infligés aux civils. Elle a estimé que les forces armées russes avaient commis le crime de guerre consistant à causer incidemment des pertes en vies humaines, des blessures et des dommages excessifs⁵. D'autres attaques de grande envergure menées tout au long des années 2023 et 2024 ont continué d'avoir de graves répercussions sur les civils, provoquant des coupures d'électricité qui ont touché des millions de personnes, parfois durant de longues périodes. La Commission a poursuivi ses enquêtes, notamment par le truchement d'entretiens, dans huit régions ukrainiennes, à savoir Dnipropetrovsk, Ivano-Frankivsk, Kharkiv, Kyïv, Lviv, Odesa, Poltava et Zakarpattia.

11. Dans le présent rapport, la Commission place au centre de ses préoccupations les incidences des attaques sur l'exercice des droits à la santé et à l'éducation. Il ressort des éléments de preuve recueillis que les coupures d'électricité à grande échelle ont eu des effets distincts sur les différentes catégories de la population. Les personnes âgées, en particulier les femmes âgées, ainsi que les adultes, les enfants handicapés et les enfants déplacés, ont été les plus touchés. Dans de nombreux cas, ce sont les femmes qui ont dû assumer le fardeau supplémentaire que constituait la prise en charge des personnes dépendantes.

⁴ A/HRC/52/62, par. 40 à 43.

⁵ Ibid., par. 43.

Incidences sur le droit à la santé

12. D'après le Ministère de la santé et les administrateurs des hôpitaux régionaux, les institutions médicales ont généralement pu continuer de fonctionner grâce à l'usage de groupes électrogènes et au dévouement du personnel. Ce dernier a dû planifier ses activités en fonction des coupures d'électricité et n'a donc pas été en mesure de fournir toute la gamme de services précédemment disponibles. Les installations médicales ne sont qu'un des éléments à prendre en compte pour évaluer la réalisation du droit à la santé, qui comprend également l'accès à l'eau potable, à des installations sanitaires adéquates, à des aliments salubres, à des conditions environnementales saines et à d'autres éléments, qui ont tous été affectés par les coupures d'électricité.

13. Les coupures d'électricité ont compromis la réfrigération des médicaments et provoqué des interruptions dans l'utilisation des appareils électriques de maintien de la vie à domicile, notamment les générateurs d'oxygène, les nébuliseurs, les ventilateurs, les appareils de dialyse, les pompes d'alimentation et de médicaments, les palans et les appareils de levage, ainsi que les matelas pressurisés. Par exemple, une femme utilisatrice de fauteuil roulant, avec laquelle la Commission s'est entretenue, devait subir une dialyse péritonéale quatre fois par jour en se servant d'un appareil à domicile. Elle dépendait de l'électricité pour sa survie et n'avait pu poursuivre son traitement que grâce à l'unité d'alimentation électrique que lui avait fournie un organisme d'aide.

14. Le manque d'électricité a créé des risques supplémentaires pour la santé et la sécurité, en particulier pour les personnes âgées vivant seules. Des travailleurs sociaux ont informé la Commission de faits survenus dans ce contexte. Un homme âgé, qui avait confondu ses médicaments dans l'obscurité lors d'une coupure de courant, était tombé malade et avait dû être hospitalisé. Deux femmes âgées sont tombées lors de coupures d'électricité et ont été retrouvées chez elles, seules, allongées sur le sol et incapables de se relever. Ce ne sont là que quelques exemples des risques que comportent les coupures d'électricité pour le bien-être des personnes vulnérables.

15. Lorsque les alertes aériennes ont coïncidé avec des coupures d'électricité, les personnes à mobilité réduite ont dû faire face à des risques accrus pour leur sécurité et à une situation de tension considérable en raison de leur incapacité à atteindre les abris. Par exemple, un couple en fauteuil roulant a expliqué à la Commission que, ne pouvant pas atteindre un abri anti-bombes, il était resté dans son appartement pendant les bombardements, se conformant à la « règle des deux murs » comme seule mesure de sécurité. Une femme à mobilité réduite a déclaré à la Commission : « Je vais m'asseoir dans un couloir et j'écoute les détonations... quand il n'y a pas de lumière, c'est encore plus effrayant, je me sens vraiment désemparée ».

16. Les coupures d'électricité ont également aggravé l'isolement, qui a des répercussions sur la santé mentale. L'isolement a été exacerbé par l'absence d'Internet, de téléphones portables et de télévision. Les personnes handicapées et les personnes âgées se sont senties piégées et perdues, en raison des obstacles accrus qui les empêchaient de rester en contact avec le monde extérieur. Par exemple, une assistante sociale a rapporté à la Commission qu'une femme de 94 ans, qui craignait de se retrouver bloquée dans l'ascenseur, n'empruntait que les escaliers lorsqu'elle venait lui rendre visite, passant le reste de son temps seule chez elle. Une autre femme, utilisatrice de fauteuil roulant, qui ne pouvait pas sortir lorsqu'il n'y avait pas d'électricité, a évoqué une longue coupure d'électricité survenue récemment et a déclaré : « C'est terrible lorsque vous ne savez même pas de quoi votre journée sera faite. Est-ce que vous pourrez travailler ? Est-ce que vous pourrez manger quelque chose ? Est-ce que vous pourrez sortir ... ou devrez-vous rester à la maison ? »

17. Les fréquentes interruptions de l'enseignement en ligne dues aux coupures de courant et l'isolement en résultant ont posé des problèmes de santé mentale aux enfants. Les personnes présentant des troubles de l'apprentissage ou les personnes autistes ont également rencontré des difficultés particulières. Deux femmes mères de fils autistes ont déclaré à la Commission que leurs enfants avaient du mal à comprendre les perturbations. Tous deux étudiaient en ligne et leurs cours étaient fréquemment interrompus. Les changements d'horaires répétés dus aux coupures d'électricité et le bruit des groupes électrogènes avaient été des sources de désarroi.

18. Les aidants – principalement des femmes – intervenant auprès des personnes de toutes les catégories susmentionnées ont assumé des charges additionnelles. Par exemple, une équipe de travailleuses sociales, dont plus de 85 % avaient atteint l'âge de la retraite, a indiqué à la Commission qu'elle avait continué de rendre visite aux clients pendant les coupures d'électricité mais qu'elle s'était heurtée à des difficultés. Ainsi, faute d'ascenseurs en état de marche, ces femmes devaient souvent monter 10 étages ou plus. Leur travail était devenu exténuant pour le corps et l'esprit.

Incidences sur le droit à l'éducation

19. Les écoles ukrainiennes ont dû s'adapter à la situation créée par l'invasion à grande échelle, certaines optant pour un enseignement en ligne ou hybride, pour des raisons de sécurité ou, dans le cas des enfants déplacés, pour maintenir des liens avec les établissements d'origine. Quel que soit le format adopté, toutes les écoles ont souffert des coupures d'électricité. Dans les écoles qui exigeaient une présence à temps plein, les cours ont dû être adaptés pendant les coupures de courant et les élèves ont eu du mal à faire leurs devoirs faute d'électricité. La qualité de l'éducation et des compétences acquises par les enfants en a inévitablement souffert.

20. Les étudiants en ligne ont été particulièrement touchés par les coupures de courant, les cours étant fréquemment interrompus ou annulés, parfois quotidiennement. La situation était plus difficile lorsque les enseignants et les élèves ne se trouvaient pas dans la même région, les coupures d'électricité ne coïncidant pas toujours. Les conséquences ont été encore plus graves pour les ménages qui ne disposaient pas d'appareils tels que des chargeurs de batterie et des connexions Internet de substitution, ce qui a eu pour conséquence de priver les enfants d'éducation.

21. Les enfants issus de familles déplacées et les enfants handicapés étaient plus à même de s'inscrire à l'enseignement en ligne et ont donc été particulièrement touchés. Les enfants déplacés ont dû faire face à des difficultés supplémentaires lorsque les appareils qu'ils utilisaient pour l'enseignement en ligne ont été confisqués aux points de contrôle tenus par les Russes.

22. La fréquence des perturbations a également imposé un fardeau supplémentaire aux enseignants, qui ont dû s'adapter aux horaires des coupures de courant et, par conséquent, travailler plus longtemps. Les enseignants ont également dû préparer des cours de rattrapage de substitution à utiliser hors ligne. Comme les jeunes enfants et les enfants handicapés ont besoin d'aide pour accéder à l'apprentissage en ligne, un adulte, généralement la mère, a dû les aider, se privant ainsi de perspectives économiques. Ces charges ont parfois incité au placement des enfants dans des institutions.

c) Observations finales

23. Le présent rapport montre que les pannes d'électricité à grande échelle ont eu des incidences dommageables pour tout le monde, mais que les effets sur la santé physique et mentale, la sécurité, l'éducation et le bien-être de certaines catégories de

personnes, notamment les enfants et les personnes âgées, ainsi que les personnes ayant un handicap ou un problème de santé, ont été particulièrement graves. Les coupures régulières d'électricité ont dressé, pour ces catégories de personnes, une série d'obstacles à la réalisation de leurs droits à la santé et à l'éducation. La Commission a également constaté que les principaux aidants de ces catégories de personnes, essentiellement des femmes, ont été gravement touchés. Toutes les répercussions sur les civils ne sont pas encore connues et la Commission recommande que des enquêtes supplémentaires soient menées sur cette question importante. La Commission est également préoccupée par la baisse des températures attendue pour les prochains mois, période durant laquelle les ménages auront besoin d'électricité et de chauffage.

2. Cas d'attaques à l'aide d'armes explosives

a) Vue d'ensemble

24. Les attaques à l'aide d'armes explosives ont continué de faire de nombreuses victimes civiles et d'endommager et de détruire des biens de caractère civil dans toute l'Ukraine, en particulier dans les territoires contrôlés par le Gouvernement. La Commission a analysé des informations de sources ouvertes concernant des attaques qui se sont produites dans la Fédération de Russie et dans les territoires occupés en Ukraine et qui ont semblé toucher des biens de caractère civil, mais elle n'a pas été en mesure de mener à bien ses investigations en raison d'un manque d'accès, malgré les demandes qu'elle a adressées à la Fédération de Russie.

25. La Commission est préoccupée par les incidences des attaques qui ont touché des biens de caractère civil protégés par le droit international humanitaire, notamment des formations sanitaires. Elle a ouvert des enquêtes concernant la vague d'attaques du 8 juillet 2024 lancée par la Fédération de Russie, touchant notamment l'hôpital pour enfants Okhmatdyt à Kyiv, qui a causé la mort de deux adultes, fait plus de 30 blessés et entraîné l'évacuation d'urgence de plus de 600 enfants qui étaient soignés à l'hôpital. La Commission enquête sur cette attaque, qui fait partie de la même vague qui a touché les unités médicales Adonis et Isida, également dans la ville de Kyiv et au cours de laquelle sept personnes, principalement des membres du personnel médical, ont été tuées. Elle n'a pas encore achevé son enquête sur ces attaques.

26. La Commission avait précédemment fait état de cinq autres attaques menées par les forces armées russes en violation du droit international humanitaire, qui avaient touché des établissements médicaux dans différentes régions ukrainiennes⁶. Elle a examiné des informations crédibles concernant de nombreuses autres attaques touchant des établissements médicaux. Ces offensives ne constituent qu'un petit échantillon des attaques qui ont été menées.

27. La Commission a récemment enquêté sur des attaques touchant des biens culturels, qui sont également protégés par le droit international humanitaire. Par exemple, une attaque à l'aide d'armes explosives menée par les forces armées russes le 5 novembre 2023 a touché Odesa en deux endroits et a endommagé le musée national d'art d'Odesa. D'après les autorités ukrainiennes, sept monuments du patrimoine culturel ont été endommagés à la suite des attaques perpétrées ce jour-là, et un homme a été blessé.

28. La Commission s'est en outre concentrée sur les attaques qui ont touché un centre commercial, un hypermarché et un marché de plein air, tous en activité. Deux de ces attaques ont eu lieu à des moments de la journée où de nombreux civils étaient présents, faisant de nombreuses victimes. La Commission a déjà enquêté sur des

⁶ [A/HRC/52/CRP.4](#), par. 172, 195 et 215 ; [A/HRC/55/66](#), par. 17 et 38.

attaques qui ont frappé quatre autres centres commerciaux ou supermarchés dans différentes régions ukrainiennes, faisant de nombreuses victimes civiles⁷.

b) Attaques à l'aide d'armes explosives menées dans les territoires sous contrôle du Gouvernement ukrainien

29. La Commission a constaté que les attaques des forces armées russes qui avaient touché un centre commercial à Dnipro, dans la région de Dnipropetrovsk, et un hypermarché à Kharkiv, dans la région de Kharkiv, avaient été menées sans discrimination, en violation du droit international humanitaire.

Dnipro, 29 décembre 2023

30. Le 29 décembre 2023, vers 7 heures du matin, l'une des plus importantes vagues d'attaques lancées par la Fédération de Russie depuis le 24 février 2022 a touché, entre autres lieux, le centre commercial Appolo à Dnipro⁸. Deux hommes et une femme ont été tués, et trois hommes ont été blessés. Une partie du bâtiment visé et les infrastructures voisines ont été endommagées. Le Ministère de la défense de la Fédération de Russie a déclaré avoir « infligé 50 frappes groupées et une frappe massive » au cours de cette période. En se fondant sur les éléments de preuve disponibles, la Commission a déterminé que l'arme utilisée avait les caractéristiques d'un missile de croisière Kh-101. Ces missiles sont utilisés par les forces armées russes en Ukraine et ne sont pas connus pour faire partie des stocks d'armes ukrainiens. La Commission a établi qu'il était peu probable que les dommages occasionnés par l'attaque aient été causés par une interception physique.

Kharkiv, 25 mai 2024

31. Le 25 mai 2024, vers 16 heures, deux attaques à l'aide d'armes explosives ont frappé un hypermarché Epicentre dans la ville de Kharkiv, tuant 11 hommes, 6 femmes, une fille de 12 ans et un garçon de 17 ans. Les enquêtes de la Commission n'ont révélé aucune présence militaire. Des images prises après l'attaque montrent deux sites d'impact à l'intérieur du centre commercial. D'après les éléments de preuve disponibles, la Commission a établi que les armes utilisées avaient les caractéristiques de bombes planantes UMPB D-30SN. Selon certaines informations, les forces armées russes ont commencé à utiliser ces armes en Ukraine en mars 2024. Ces bombes ne sont pas connues pour faire partie des stocks d'armes ukrainiens. En ce qui concerne l'attaque en question, la Commission a estimé qu'il était peu probable que les dommages aient été causés par une interception physique.

c) Attaques à l'aide d'armes explosives menées dans des zones sous contrôle des autorités russes

32. La Commission a continué d'examiner les attaques menées à l'aide d'armes explosives dans des zones sous contrôle russe en Ukraine. Elle a examiné des rapports concernant des épisodes liés à des armes explosives survenus le 21 janvier 2024, à partir de 9 heures environ, qui ont touché plusieurs endroits dans le district de Kirovskyi de la ville de Donetsk, dans la région de Donetsk. Des vidéos et des photographies accessibles au public laissent entrevoir ce qui semble être deux sites d'impact sur un marché en plein air et de nombreuses victimes en civil. Sur les images disponibles, on peut voir les dégâts causés à deux bâtiments résidentiels, ainsi qu'au moins une victime. Les messages publiés sur les réseaux sociaux à cette époque ont fait état de tirs d'artillerie et d'interceptions physiques par la défense aérienne russe.

⁷ A/HRC/52/CRP.4, par. 152 et 232 ; A/78/540, par. 36.

⁸ A/HRC/55/66, par. 28.

L'analyse des sites d'impact laisse supposer que certaines munitions pourraient avoir été des obus d'artillerie tirés depuis l'ouest, où se trouvait la ligne de front. La Commission n'a pas pu mener à bien ses enquêtes en raison d'un manque d'accès, malgré les demandes qu'elle a adressées à la Fédération de Russie.

B. Torture et violence sexuelle et fondée sur le genre

1. Torture

a) Vue d'ensemble

33. Durant ses deux premiers mandats, la Commission a dénoncé l'utilisation généralisée et systématique de la torture par les autorités russes, tant en Ukraine que dans la Fédération de Russie⁹. Les victimes étaient des femmes et des hommes, des civils et des prisonniers de guerre ; la majorité d'entre eux étaient des civils. La torture avait été pratiquée essentiellement dans le contexte de la détention et en conjonction avec d'autres crimes et violations des droits humains, tels que la détention illégale, les homicides intentionnels et les violences sexuelles. Dans les cas examinés, la Commission avait constaté que l'utilisation de la torture avait constitué un crime de guerre et la violation des droits humains correspondante.

34. L'extension géographique des lieux où des actes de torture avaient été documentés, dans les zones sous contrôle russe en Ukraine et dans la Fédération de Russie, ainsi que le grand nombre de personnes touchées, avaient permis d'établir que la pratique de la torture était largement répandue. Le caractère concordant des preuves relatives aux actes de torture, recueillies tout au long des enquêtes de la Commission, ainsi que les éléments communs relevés dans les cas documentés, attestent du fait que la pratique de la torture avait également été systématique. Les éléments communs relevés jusque-là concernaient les catégories de personnes visées, les objectifs que visait la torture et la similitude des méthodes employées.

35. La Commission s'était également employée à déterminer si une politique étatique ou institutionnelle avait favorisé ou encouragé l'usage de la torture contre la population civile, afin d'établir si les autorités russes avaient commis des actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité¹⁰.

36. Durant son troisième mandat, la Commission a documenté de nouveaux cas de torture commise envers des civils et des prisonniers de guerre, notamment dans d'autres lieux situés dans les zones sous contrôle russe en Ukraine et dans la Fédération de Russie. Elle a relevé de nouveaux éléments communs, notamment des pratiques couramment utilisées dans les centres de détention de la Fédération de Russie et reproduites dans des centres similaires situés dans des zones sous contrôle russe en Ukraine. La Commission a également s'est également penchée l'organisation et la division du travail entre les services qui interviennent dans les centres de détention où les autorités russes ont régulièrement pratiqué la torture.

b) Enquêtes récentes sur la torture

37. Les autorités russes ont le plus souvent utilisé la torture contre des civils et des prisonniers de guerre pendant leur détention, notamment dans des installations improvisées sur le lieu des déploiements militaires, des bâtiments saisis, des lieux de détention de taille moyenne au sein de commissariats de police ou de zones de filtrage, et dans des colonies pénitentiaires officielles ou des centres de détention

⁹ A/HRC/52/62, par. 77 ; A/HRC/52/CRP.4, par. 489 et 532 ; A/HRC/55/66, par. 58, 79 et 80.

¹⁰ A/HRC/52/62, par. 77 ; A/HRC/52/CRP.4, par. 490 ; A/HRC/55/66, par. 81.

provisoire. Dans le présent rapport, la Commission se concentre sur les lieux de détention officiels.

38. La Commission a documenté de nouveaux cas de torture et confirmé l'utilisation de la torture par les autorités russes dans de nouveaux lieux de détention situés dans les zones sous contrôle russe en Ukraine et dans la Fédération de Russie. Sur la base des nouveaux éléments de preuve recueillis, la Commission a maintenant constaté des cas de torture dans les neuf régions où des zones sont passées sous contrôle russe, en Ukraine et dans la République autonome de Crimée, ainsi que dans sept régions et une république de la Fédération de Russie. On trouvera dans l'annexe au présent rapport une liste des lieux de détention à propos desquels la Commission a confirmé l'usage de la torture.

39. Les autorités ukrainiennes ont ouvert 872 enquêtes concernant des cas de torture signalés dans le cadre du conflit armé en cours et ont mis en accusation 125 personnes. La Fédération de Russie n'a pas répondu à la Commission qui lui demandait si elle avait mené des enquêtes concernant des informations faisant état de torture de ressortissants ukrainiens par les autorités russes, tant en Ukraine que dans la Fédération de Russie.

c) Pratiques couramment utilisées par les autorités russes dans les colonies pénitentiaires et les centres de détention provisoire

40. Les autorités russes ont détenu de nombreuses personnes dans des structures officielles, telles que des colonies pénitentiaires et des centres de détention provisoire, situés dans la Fédération de Russie et dans des zones occupées de l'Ukraine. D'anciens détenus ont décrit de manière cohérente les pratiques brutales et similaires utilisées, suivant le même enchaînement, dans ces structures et visant à terrifier, briser, humilier, contraindre et punir. Ces pratiques ont été mises en œuvre par le personnel permanent, ainsi que par des unités spéciales (appelées « Spetsnaz ») du Service pénitentiaire fédéral, souvent de façon régulière et pendant toute la durée de la détention, les victimes se voyant infliger des traumatismes physiques et psychologiques de longue durée¹¹. Les autorités russes ont transposé ces pratiques dans les centres de détention similaires situés dans les régions qu'elles ont occupées en Ukraine.

41. Dans certains cas, les détenus ont été maintenus dans ces lieux pendant plus de deux ans. D'après les témoignages, nombre d'entre eux n'ont pas encore été libérés. La Commission a principalement interrogé des civils qui avaient été détenus en Ukraine et des prisonniers de guerre qui avaient été détenus dans la Fédération de Russie. Les interlocuteurs ont déclaré que les civils et les prisonniers de guerre avaient généralement été soumis à des traitements similaires. Certains civils se seraient vu attribuer le statut de prisonnier de guerre, ce qui est illégal¹².

42. Dans la Fédération de Russie, ces centres de détention sont gérés par le Service pénitentiaire fédéral, qui relève du Ministère de la Justice. En Crimée, un service pénitentiaire fédéral a été créé en 2014¹³. Dans des zones des régions de Donetsk et de Louhansk qui sont sous contrôle russe depuis 2014, ces centres de détention sont gérés par les services des anciennes prétendues Républiques populaires de Donetsk et de Luhansk. En septembre 2022, suite à l'annexion illégale par la Fédération de Russie de territoires dans les régions de Donetsk, Kherson, Luhansk et Zaporizhzhia,

¹¹ A/HRC/55/66, par. 64.

¹² Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 50 1) et 51 3).

¹³ Ministère de la justice de la Fédération de Russie, décret daté du 28 mars 2014, disponible à l'adresse suivante : https://krim.fsin.gov.ru/upload/iblock/e2d/prikaz_147.pdf (en russe uniquement).

les centres de détention de ces régions ont été placés sous l'autorité des organes officiels du Ministère de la Justice de la Fédération de Russie et le personnel du Service pénitentiaire fédéral de la Fédération de Russie y a été déployé (voir par. 60)¹⁴.

« Procédure d'admission »

43. Les témoignages ont notamment fait état du déroulement d'une « procédure d'admission »¹⁵ brutale à l'arrivée des détenus, caractérisée par des méthodes destinées à susciter la peur et à exercer des pressions physiques et psychologiques. Un ancien détenu a raconté que, lorsque les détenus étaient traînés hors du bus, les responsables de la structure et d'autres membres du personnel criaient : « Si vous vous êtes retrouvés ici, vous devez souffrir. Ici, ce n'est pas l'Ukraine ; c'est une prison russe ». Les détenus étaient généralement précipités dans les locaux, forcés de courir le long d'un couloir, flanqué de membres du personnel du centre de détention, ou dans la cour, en essuyant des coups. Certains étaient battus à nouveau s'ils tombaient. Les coups étaient portés sur diverses parties du corps des détenus, parfois accompagnés d'électrochocs. Les détenus recevaient l'ordre de se déshabiller et de rester nus durant des périodes qui dépassaient les éventuelles exigences de sécurité (voir par. 48)¹⁶. Certains se voyaient déjà infliger de graves blessures lors de cette procédure initiale.

Pratiques imposées pendant la détention

44. En même temps qu'ils leur infligeaient des traitements violents, le personnel du Service pénitentiaire fédéral et les éléments des unités spéciales traitaient régulièrement les détenus de « nazis » ou leur attribuaient d'autres qualificatifs péjoratifs, en leur reprochant d'avoir attaqué la Fédération de Russie. Les brutalités avaient régulièrement cours durant toute la période de détention. Il s'agissait surtout de séances de bastonnade dans les couloirs ou les cours des locaux, dans les douches ou lors des fouilles régulières des cellules. Très souvent, les éléments des unités spéciales et le personnel permanent des lieux de détention battaient les détenus après les avoir alignés dans les couloirs en « position d'étirement », les jambes et les bras écartés. Parmi certaines pratiques figuraient des actes de violence sexuelle (voir par. 49) et l'administration d'électrochocs. Selon les témoignages, si les pratiques violentes se produisaient principalement dans les zones dépourvues de caméras de surveillance, le personnel de certains établissements utilisait la violence dans toutes les parties des locaux, indépendamment de la présence de caméras.

45. Le personnel des lieux de détention imposait une série de règles, telles que l'interdiction de s'asseoir ou même de s'appuyer contre un mur pendant de longues périodes, dans certains centres également pendant la nuit. Il ordonnait aux détenus de s'accroupir, parfois des centaines de fois par jour, ou de rester en position accroupie pendant des heures. Les détenus devaient marcher courbés, la tête baissée en permanence, pour éviter de regarder le personnel du centre de détention. Selon d'anciens détenus, le personnel contrôlait le respect des règles au moyen de caméras de surveillance installées dans les cellules. Il imposait des punitions collectives sévères à tous les détenus d'une même cellule en cas de manquement perçu aux règles et aux ordres, par exemple si un détenu ne faisait pas correctement ses exercices,

¹⁴ Ministère de la justice de la Fédération de Russie, article daté du 31 octobre 2022 sur la création de nouveaux départements territoriaux, disponible à l'adresse suivante : <https://archive.ph/aUIen> (en russe uniquement).

¹⁵ A/HRC/52/CRP.4, par. 562, 565 et 566.

¹⁶ Ibid., par. 617.

tombait ou tentait de s'asseoir. Les punitions consistaient souvent à battre les détenus alignés dans le couloir.

Interrogatoires

46. Si les pratiques brutales susmentionnées s'appliquaient à tous les détenus, la torture utilisée durant les interrogatoires visait des catégories spécifiques de personnes¹⁷. Les interrogatoires s'accompagnaient de certains des traitements les plus violents répertoriés jusque-là, notamment de sévères bastonnades, de l'administration d'électrochocs à l'aide de tasers ou de fils reliés à diverses parties du corps, parfois en combinaison avec de l'eau pour amplifier les effets, et de brûlures sur certaines parties du corps. Hormis le fait d'être utilisés pour arracher des informations, les interrogatoires visaient à obtenir de fausses déclarations impliquant dans des crimes les détenus ou des personnes qu'ils connaissaient, en particulier dans des meurtres présumés de civils à Mariupol. Plusieurs anciens détenus ont déclaré que, soumis à une pression extrême, certains avaient livré de faux aveux, ce qui leur avait valu un traitement encore plus brutal, suivi d'inculpations pour des crimes qu'ils n'avaient pas commis et de transferts vers d'autres lieux de détention.

d) Violence sexuelle en détention

47. La violence sexuelle comme forme de torture est très répandue dans les lieux de détention tenus par les autorités russes. Depuis sa création, la Commission a recueilli des témoignages concernant des actes assimilables à des violences sexuelles comme forme de torture, commis dans 41 lieux de détention de différents types, dans la Fédération de Russie et dans les zones sous contrôle russe en Ukraine. Ces actes comprenaient des viols et des tentatives de viol, parfois avec l'utilisation d'objets, ainsi que des passages à tabac, des électrochocs, des brûlures ou d'autres atteintes aux organes génitaux, une nudité forcée allant au-delà des éventuelles exigences de sécurité, des menaces de mutilation sexuelle et de castration, et des fouilles corporelles intrusives. D'après les témoignages, dans tous les lieux de détention tenus par les autorités russes et documentés à ce jour, les auteurs de ces actes ont utilisé au moins l'une des méthodes susmentionnées ou une combinaison de plusieurs d'entre elles. Certaines formes de violence sexuelle sont récurrentes dans certains lieux de détention. Les victimes étaient des femmes et des hommes, des civils et des prisonniers de guerre ; la majorité d'entre elles étaient des hommes. La plupart des prisonniers de guerre détenus par les autorités russes ont déclaré avoir subi des violences sexuelles.

48. Une caractéristique commune des lieux de détention officiels analysés dans le cadre du présent rapport est l'ordre donné aux détenus de se déshabiller lors de la « procédure d'admission ». La nudité forcée qui est ainsi imposée va au-delà des éventuelles exigences de sécurité. Alors qu'ils étaient entièrement nus, les détenus se voyaient intimer l'ordre de marcher ou de courir vers différentes parties de l'établissement, parfois en plein air durant l'hiver, et recevaient des coups et des électrochocs sur différentes parties de leur corps, y compris lorsqu'ils tentaient de s'habiller. Certains détenus ont également déclaré avoir été contraints de s'allonger sur le sol, de s'agenouiller ou de s'accroupir, alors qu'ils étaient nus, et avoir été battus dans ces positions. D'anciens détenus ont fait état d'inspections corporelles invasives et humiliantes.

49. La Commission a recueilli des témoignages concernant de nombreux autres cas où les autorités russes ont utilisé la violence sexuelle comme forme de torture dans des colonies pénitentiaires et des centres de détention provisoire, parfois envers des

¹⁷ A/HRC/55/66, par. 65 et 75.

groupes de détenus. Par exemple, un ancien détenu a rapporté que le personnel d'un centre de détention avait choisi des détenus au hasard dans les couloirs et leur avait délibérément porté des coups sur les parties génitales, pour leur infliger douleur et humiliation. Un autre ancien détenu a déclaré que des détenus avaient reçu l'ordre de se déshabiller et de se coucher dans la posture de la « crevette », avant d'être battus et soumis à des électrochocs. Un employé du centre de détention lui avait donné plusieurs coups de pied dans les parties génitales en criant « Nazi ! Comment te sens-tu quand on te frappe dans les couilles ? Ça c'est parce que vous avez castré nos garçons. Tu devrais être reconnaissant que je me contente de te botter les couilles. Vous avez osé attaquer la Russie ». Un autre ancien détenu a déclaré que le personnel d'un centre de détention battait les détenus et leur administrait des électrochocs lorsqu'ils se trouvaient dans les douches de l'établissement et que, pour sa part, un taser avait été utilisé pour lui administrer des électrochocs sur les organes génitaux au moins six fois. D'autres anciens détenus ont déclaré avoir été battus et avoir reçu des électrochocs dans les douches alors qu'ils étaient nus et détrempés. Au sujet de trois établissements en Ukraine, d'anciens détenus ont rapporté avoir reçu l'ordre de se déshabiller, avant d'être contraints à s'accroupir pendant longtemps ou d'être battus alors qu'ils étaient nus. Les victimes ont fait état de difficultés à marcher et de traumatismes psychologiques durables après ce traitement.

e) Absence ou refus d'assistance médicale durant la détention

50. En ce qui concerne les lieux de détention tenus par les autorités russes, la Commission a constaté, dans l'ensemble, une absence ou un refus d'assistance médicale pour les détenus qui étaient blessés ou malades ou qui avaient subi des traumatismes à la suite d'actes de torture. D'après les témoignages, dans certains centres de détention, le personnel médical avait participé au traitement violent des détenus ou avait fait preuve de négligence. Dans les rares cas où une assistance médicale avait été fournie, elle était souvent apparue insuffisante ou inadéquate. Des victimes et des témoins ont fait état d'une détérioration de l'état de santé des personnes maltraitées, aboutissant à de graves complications et même à des décès.

Défaut ou refus d'assistance médicale

51. La Commission a documenté de nombreuses situations dans lesquelles les soins médicaux n'ont pas été administrés ou ont été refusés dans les lieux de détention tenus par les autorités russes. Plusieurs cas concernant la colonie pénitentiaire de Volnovakha, connue sous le nom d'Olenivka, dans la région de Donetsk, en fournissent une illustration frappante. D'anciens détenus, pour la plupart capturés à Mariupol, ont fait état d'une absence générale d'assistance médicale, alors que nombre d'entre eux souffraient de multiples blessures graves. Des médecins militaires ukrainiens détenus, dont certains avaient été soumis aux violences infligées dans la colonie, ont soigné les blessures subies au combat, puis les blessures causées par les actes de torture dans la colonie, en utilisant le peu de fournitures médicales qu'ils avaient emporté. Ils ont déclaré que les autorités russes avaient finalement évacué certains des blessés vers un hôpital ; par la suite, certains médecins visiteurs avaient offert des quantités très limitées de fournitures ou de médicaments.

52. La violente « procédure d'admission » s'est déroulée dans la colonie d'Olenivka, malgré les blessures visibles de nombreux soldats. D'anciens détenus ont rapporté qu'un soldat ukrainien s'était effondré sous les coups. Les responsables, dont le chef de la colonie, qui étaient présents, n'ont pas administré de soins médicaux. Le détenu a été déclaré mort lorsqu'une ambulance est arrivée environ 30 minutes plus tard.

53. D'après les témoignages d'anciens détenus présents dans la colonie d'Olenivka le 29 juillet 2022, lorsqu'une explosion avait causé la mort de nombreux prisonniers de guerre ukrainiens, aucun soin médical d'urgence n'avait été prodigué à des dizaines d'autres personnes gravement blessées. Les médecins militaires ukrainiens détenus dans le même établissement n'avaient été sollicités qu'environ une heure plus tard et avaient été les seuls à tenter de prodiguer les premiers secours. Là encore, ils avaient dû se contenter des fournitures de leurs propres trousse de secours et avaient utilisé des draps de lit comme bandages. De nombreux blessés sont morts sous leurs yeux, tandis que les responsables de la colonie d'Olenivka se contentaient de regarder. La seule intervention dont les médecins ont été témoins a été celle des camions qui ont emporté les morts et les survivants gravement blessés, le lendemain matin.

54. Dans de nombreux autres cas, aucune assistance médicale n'était fournie dans les lieux de détention tenus par les autorités russes. Par exemple, un soldat ukrainien a déclaré à la Commission que les autorités russes l'avaient enfermé après qu'il eut été gravement blessé aux pieds par une explosion. Ses demandes d'assistance médicale sont restées sans suite. Lorsqu'il a finalement été transporté à l'hôpital plusieurs semaines plus tard, une partie de son pied avait dû être amputée. Un détenu civil s'est souvenu qu'après avoir reçu un coup violent de la part d'un membre des unités spéciales, il était tombé et avait perdu connaissance. Sa tête saignait et il suspectait qu'une de ses côtes était fracturée, mais le personnel du centre de détention ne lui avait donné qu'un sparadrap et un désinfectant. Deux anciens détenus, qui avaient été incarcérés dans des établissements différents, ont chacun assisté à la mort d'un codétenu qui se trouvait dans un état de détresse manifeste et auquel aucune assistance médicale n'avait été apportée.

Actes de maltraitance commis par le personnel médical ou envers des détenus malades

55. La Commission a recueilli des témoignages concernant l'implication du personnel médical dans des actes de violence ou de négligence envers des détenus dans la Fédération de Russie. Trois anciens détenus ont déclaré que, dans un centre de détention, un médecin avait administré des électrochocs à des détenus qui avaient demandé des médicaments. D'après l'un d'entre eux, le médecin aurait dit : « Comment osez-vous demander des analgésiques alors que vous castrez nos garçons en Ukraine ? », tout en lui appliquant un taser sur la main. Un autre témoin a déclaré que le médecin avait utilisé un taser au lieu de prodiguer des soins, en déclarant que les détenus devaient être punis pour s'être plaints. Un autre ancien détenus a rapporté qu'un médecin avait donné instruction au personnel des unités spéciales de lui administrer des électrochocs lors d'un prélèvement de sang, ce qui lui avait provoqué une forte douleur et un œdème à la main pendant une semaine.

Instructions concernant le traitement médical ou l'assistance médicale aux détenus

56. Lors d'entretiens avec la Commission¹⁸, un ancien employé du Service pénitentiaire fédéral et un ancien soldat russe ont expliqué que des supérieurs hiérarchiques avaient ordonné ou encouragé de tels comportements. L'ancien employé du Service pénitentiaire fédéral a rapporté que, d'après son expérience dans les lieux de détention de la Fédération de Russie, le personnel médical n'était autorisé à fournir une assistance aux détenus que lorsqu'il en avait reçu l'ordre, ladite assistance restant minimale ou inadéquate. Un médecin affecté dans ce type d'établissement lui avait dit, en parlant d'un prisonnier de guerre ukrainien, « ce prisonnier de guerre pourrait être Azov, et Azov doit être battu et écrasé »

¹⁸ La Commission a identifié des personnes qui ont déclaré avoir travaillé pour les forces armées russes ou d'autres services de la Fédération de Russie et a procédé à des entretiens avec elles.

(« гасить »). L’interlocuteur avait précisé que cette posture découlait des instructions du personnel médical de haut niveau, en faisant notamment référence à une réunion à laquelle il avait participé en 2022 avant l’affectation de médecins dans les lieux de détention, à un moment où les besoins redoublaient en raison du grand nombre de détenus ukrainiens. À cette réunion, le chef régional de l’unité médicale avait dissuadé les médecins d’éprouver de la compassion envers les prisonniers de guerre, en déclarant : « N’oubliez pas que les prisonniers sont des ennemis. Rappelez-vous qui sont ces personnes, ce qu’elles ont fait et de ce dont elles sont capables ».

57. L’ancien soldat russe susmentionné a raconté que, dans une structure de fortune de la région de Luhansk, en Ukraine, les prisonniers de guerre ukrainiens qui avaient été considérés comme n’étant pas « présentables » pour un échange en raison de la gravité de leurs blessures n’avaient pas bénéficié d’une assistance médicale. Son témoignage laisse entendre qu’il existait dans son unité une pratique selon laquelle seuls les prisonniers de guerre « présentables » étaient traités de manière adéquate. Ayant constaté que l’état de santé des prisonniers se détériorait, il leur avait prodigué des soins médicaux de base à l’insu des commandants. Quand ces derniers s’en étaient aperçus, ils l’avaient accusé d’être un espion et l’avaient détenu, interrogé, battu, puis affecté à un groupe d’assaut en guise de sanction.

Observations finales

58. Outre les nombreux autres éléments communs documentés concernant la manière dont les autorités russes ont infligé des tortures à des détenus pendant leur détention, les exemples ci-dessus témoignent d’un regain de mépris pour la dignité et les droits des détenus, ces faits ayant eu, dans certains cas, des conséquences insoutenables pour la santé physique et mentale et pour la survie des personnes concernées. Par ce comportement, les autorités russes ont violé les dispositions du droit international humanitaire relatives à la santé et à l’intégrité des civils détenus¹⁹, à l’assistance médicale aux prisonniers de guerre²⁰ et au droit à la santé des détenus²¹. En outre, les actes de négligence ou de violence commis par les médecins sont contraires aux normes d’éthique auxquelles ils sont tenus²².

f) Entités responsables des violations dans les colonies pénitentiaires et les centres de détention provisoire

59. Les preuves recueillies font apparaître un autre élément commun dans la pratique de la torture, qui consiste à faire une utilisation coordonnée du personnel de certains services de la Fédération de Russie impliqué, aux lieux de détention officiels, dans les actes de torture ou les mauvais traitements que la Commission a documentés dans la Fédération de Russie et dans les zones sous contrôle russe en Ukraine.

Le personnel déployé dans les lieux de détention pratique régulièrement la torture

60. Il ressort des récits d’anciens détenus des colonies pénitentiaires et des centres de détention provisoire de la Fédération de Russie que le personnel du Service pénitentiaire fédéral de la Fédération de Russie est chargé de toutes les opérations de routine. Des unités spéciales du Service accompagnent le personnel dans toutes ses interactions avec les détenus et les relèves se font régulièrement. Selon d’anciens

¹⁹ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 11.

²⁰ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, art. 15 et 30.

²¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10 ; Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela).

²² Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d’Istanbul) (publication des Nations Unies, 2022).

détenus, le personnel de ces lieux de détention en Ukraine était initialement composé de gardiens recrutés sur le plan local et placés sous les ordres des autorités russes. Plusieurs mois après le début de l'invasion à grande échelle, le personnel permanent et les unités spéciales du Service pénitentiaire fédéral ont également été déployés dans ces structures en Ukraine et ont rempli les mêmes fonctions que dans la Fédération de Russie (voir par. 42).

61. Il ressort de nombreux témoignages que le personnel permanent et les unités spéciales agissaient en coordination dans la gestion de la « procédure d'admission », appliquaient les pratiques violentes décrites ci-dessus et soumettaient les détenus aux interrogatoires durant lesquels ils leur infligeaient des tortures. C'étaient les principaux auteurs des actes de torture et des mauvais traitements qui jalonnaient les différentes phases de la détention. Dans les lieux de détention officiels des zones sous contrôle russe en Ukraine, ces pratiques violentes ont d'abord été appliquées par les gardes recrutés sur le plan local ; dans la plupart des cas, elles se sont poursuivies en coopération avec le personnel permanent et les unités spéciales venus ultérieurement de la Fédération de Russie.

62. D'anciens détenus ont souligné la brutalité particulière des unités spéciales du Service pénitentiaire fédéral, indiquant que, indépendamment de leur rotation, la plupart des unités se comportaient de la même manière. D'anciens détenus ont déclaré que si, dans de rares cas, certains membres du personnel des lieux de détention se montraient moins violents, les unités spéciales continuaient de faire preuve d'une grande brutalité. Deux anciens détenus ont signalé le cas rare où le directeur d'un centre de détention provisoire de la Fédération de Russie avait interdit l'usage de la violence. Toutefois, le personnel des unités spéciales avait passé outre à ces instructions et continué de recourir à des pratiques brutales dans les zones de l'établissement dépourvues de caméras de surveillance. Un ancien détenu a indiqué qu'en réponse à une plainte concernant les traitements infligés par les unités spéciales, le chef d'une colonie pénitentiaire gérée par les autorités russes en Ukraine avait répondu qu'il n'était pas en mesure d'intervenir, dans la mesure où les unités spéciales étaient « sous le commandement de Moscou ».

Torture ordonnée ou tolérée

63. La Commission note que les témoignages qu'elle a recueillis fournissent des exemples de situations dans lesquelles les responsables des centres de détention ou d'autres autorités russes de haut rang ont ordonné, encouragé ou toléré la torture ou les mauvais traitements ou n'ont pris aucune mesure pour y mettre un terme. À plusieurs reprises, le personnel des établissements a dit avoir reçu des ordres pour infliger ces traitements.

64. Concernant plusieurs centres de détention, d'anciens détenus ont signalé que des responsables étaient présents lorsque de sévères bastonnades avaient lieu. Un ancien détenu d'une colonie pénitentiaire en Ukraine a décrit l'arrivée d'un fonctionnaire pénitentiaire de la Fédération de Russie, qui s'était présenté aux détenus en déclarant : « J'ai brisé tout le monde et je ferai la même chose avec vous ». Dans la même colonie, un ancien détenu avait été témoin d'une conversation entre le chef de la colonie et un autre responsable, qui s'était vanté d'avoir partagé avec des correspondants militaires une photographie humiliante d'un officier ukrainien détenu. Le chef de la colonie avait dit à l'autre responsable : « On vous l'a amené. Gérez-le »²³. Plusieurs témoins ont déclaré que l'officier ukrainien avait été torturé dans la colonie. Un ancien détenu d'une colonie de la Fédération de Russie a déclaré avoir entendu le chef de la colonie ordonnant à un détenu, dans une cellule voisine, de

²³ A/HRC/55/66, par. 71 et 72.

mettre sa main contre le mur et ordonnant au personnel de l'établissement de la « briser ». Il avait ensuite entendu les cris du détenu. Le responsable avait précisé qu'il s'agissait d'une sanction pour non-respect des règles.

65. L'ordre de torturer a été mentionné ou sous-entendu dans divers témoignages concernant différents centres de détention de la Fédération de Russie. Par exemple, un ancien détenu avait entendu le personnel permanent dire aux membres des unités spéciales : « L'administration a donné l'ordre de durcir les douches » ; en conséquence, les unités avaient emmené les détenus dans les douches, les avaient battus et leur avaient administré des électrochocs. Un ancien détenu d'un autre centre de détention a cité les propos suivants d'un membre du personnel : « Nous sommes désolés de causer tant de souffrance, mais nous n'avons pas le choix ; nous devons obéir aux ordres ». Un ancien détenu d'un autre établissement avait entendu un officier parler de torture « conformément au programme approuvé » en s'adressant aux détenus. Un ancien détenu d'un autre centre de détention a déclaré que les membres d'une rotation spécifique des unités spéciales qui s'étaient montrés exceptionnellement indulgents avaient dit aux détenus : « Criez plus fort, nous avons des ordres venant d'en haut ; ils doivent entendre comment nous travaillons ». Dans un centre de détention en Ukraine, lorsque des détenus avaient demandé pourquoi ils étaient battus, un membre d'une unité spéciale avait répondu : « C'est notre travail ».

Division du travail durant les interrogatoires

66. Le personnel du Service fédéral de sécurité de la Fédération de Russie était chargé des interrogatoires, qui se déroulaient en présence du personnel permanent et des unités spéciales du Service pénitentiaire fédéral. D'anciens détenus ont décrit la coordination entre ces services concernant le traitement des détenus pendant les interrogatoires, sous l'autorité du Service fédéral de sécurité. La torture était généralement pratiquée par le personnel du Service pénitentiaire fédéral, le plus souvent par les unités spéciales. Un ancien détenu a rapporté que des agents du Service fédéral de sécurité l'avaient accusé d'avoir menti lors d'un interrogatoire, à la suite duquel le personnel du centre de détention l'avait torturé. Un autre ancien détenu a déclaré que son interrogateur avait dit aux membres des unités spéciales : « Entretenez-vous avec lui » ; il avait ensuite été battu par les membres des unités spéciales. D'anciens détenus ont également indiqué que le personnel des centres de détention les avait « préparés » pour les interrogatoires, ce qui s'était notamment traduit par des actes de torture, ou les avait battus sur le chemin des interrogatoires.

67. D'autres services de la Fédération de Russie, y compris le Comité d'investigation ou le Bureau du Procureur, se sont rendus dans les installations pour interroger les détenus. La plupart des anciens détenus ont indiqué que les interrogatoires se déroulaient sans violence devant ces services. Certains anciens détenus ont cependant déclaré que les membres du Comité d'investigation avaient ordonné au personnel des centres de détention de les torturer lorsqu'ils n'étaient pas satisfaits de leurs réponses et qu'ils avaient parfois participé eux-mêmes à des actes de torture.

g) Entités responsables de violations dans d'autres lieux de détention dans les zones sous contrôle russe en Ukraine

68. Dans ses rapports précédents, la Commission a constaté que, durant les premières semaines qui avaient suivi l'invasion russe, la torture avait été principalement pratiquée par les forces armées russes. Dans les zones tenues depuis longtemps par les autorités russes, plusieurs services de la Fédération de Russie, tels que le Service fédéral de sécurité, ont été déployés dans les lieux de détention. Ces

services et les forces ont participé conjointement à la commission d'actes de torture²⁴. Durant des entretiens avec la Commission, plusieurs anciens soldats russes ont déclaré que les interrogatoires de civils ou de soldats ukrainiens détenus étaient menés par des agents de sécurité opérant soit au sein des unités des forces armées russes, soit conjointement avec elles.

69. La Commission a interrogé un ancien officier russe qui, entre autres tâches, avait distribué de la documentation à caractère idéologique à plusieurs centaines de soldats. Cet ancien officier a indiqué que cette documentation reflétait les récits officiels russes, à savoir, par exemple, que « l'objectif est de dé-nazifier et de démilitariser l'Ukraine », et que « la Russie ne se bat pas contre les Ukrainiens, mais contre les nazis ». Il a noté que certains soldats avaient été motivés par la propagande et s'étaient portés volontaires pour aller en Ukraine « en vue de tuer des nazis ». L'interlocuteur et deux autres anciens soldats russes ont donné à la Commission des exemplaires de brochures distribuées aux soldats avant ou pendant leur déploiement en Ukraine, contenant des déclarations relatives la « dé-nazification » de l'Ukraine. L'une des brochures, datée du 12 décembre 2022 et intitulée « Recommandations pratiques pour le combattant », avait été publiée sur le site Web du Ministère de la défense de la Fédération de Russie. Sous le titre « Qui sont les Ukrainiens ? », on pouvait lire « Un jour, après la dé-nazification, ils redeviendront russes, mais pour l'instant, ce sont des ennemis. Cruels et perfides. Cela signifie que nous devons les battre (« бить ») sans arrêt, jusqu'à ce qu'ils lèvent les mains, jusqu'à notre victoire ». Un média russe a déclaré qu'il avait été recommandé de distribuer la brochure dans les centres de recrutement²⁵. Le texte, qui semble avoir été approuvé pour une large diffusion par le Gouvernement de la Fédération de Russie, pourrait avoir attisé la haine et incité à la violence contre les ressortissants ukrainiens. Dans les cas documentés, les auteurs de violations ont régulièrement traité les détenus de « nazis » tout en les torturant. La Commission a examiné de nombreuses autres déclarations des autorités et de personnalités publiques russes, qui ont utilisé un langage déshumanisant, incité à la haine et appelé à la violence – propos qui ont été largement diffusés dans le contexte de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine.

70. Les témoignages enregistrés par la Commission ont révélé des cas où des officiers des forces armées russes ont directement participé à des actes de torture ou ont eu connaissance de ces actes. Un ancien soldat russe a déclaré qu'il avait été affecté au bureau d'un commandant local dans la région de Kherson, lors de son déploiement en Ukraine. Il a dit avoir vu des soldats battre des détenus et un commandant des forces armées russes menacer deux civils d'exécution en pointant son pistolet sur eux, pour leur arracher des aveux. Il avait remarqué que les soldats étaient animés d'un sentiment de puissance et d'impunité. Le commandant était bien conscient de cette situation, puisqu'il s'était rendu à plusieurs reprises dans ce bureau. Un prisonnier de guerre ukrainien a raconté que, pendant sa détention, un lieutenant-colonel l'avait interrogé, battu et soumis à des électrochocs, en lui reprochant d'avoir tué des civils dans la région de Donetsk. Un colonel était entré dans les locaux, avait été témoin de la bastonnade, mais était reparti sans intervenir.

h) Une pratique courante

71. Outre le large éventail de cas documentés dans le contexte de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis 2022, de nombreuses

²⁴ A/HRC/52/CRP.4, par. 523 ; A/78/540, par. 53.

²⁵ Bel.ru, « Mobilized Belgorod residents will receive a collection of rules for survival in combat conditions », 17 octobre 2022 (en russe uniquement). Disponible à l'adresse suivante : <https://bel.ru/news/2022-10-17/mobilizovannye-belgorodtsy-poluchat-sbornik-pravil-po-vyzhivaniyu-v-boevyh-usloviyah-1977427>.

organisations ont documenté la torture et les mauvais traitements pratiqués dans la Fédération de Russie, notamment dans son système pénitentiaire²⁶. Des dizaines de plaintes ont été déposées contre le Service pénitentiaire fédéral et son personnel. En 2021 et 2022, les autorités russes ont également reconnu le fait que la situation qui régnait dans les centres de détention était préoccupante²⁷.

i) Observations finales

72. Depuis son établissement, la Commission a accumulé un ensemble de preuves relatives à la torture en tant que crime de guerre et à la violation correspondante des droits humains commise par les autorités russes. Dans les cas documentés, les victimes de la torture étaient des civils et des prisonniers de guerre ; la majorité d'entre elles étaient des civils. La torture est chose courante durant la détention. Les victimes ont décrit des traitements qui leur ont infligé des douleurs et des souffrances considérables, ainsi que des dommages mentaux et physiques de long terme souvent irréparables. Le caractère systématique des méthodes employées et la brutalité des traitements utilisés par les autorités russes témoignent d'un mépris flagrant de l'intégrité physique et de la dignité humaine.

73. La Commission s'est employée à déterminer si les actes documentés constituaient des crimes contre l'humanité. Les crimes contre l'humanité sont des actes énumérés qui sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation²⁸. L'élément de la politique suppose que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque²⁹.

74. La Commission a déjà établi que les actes de torture commis par les autorités russes dans le contexte du conflit armé en Ukraine étaient généralisés et systématiques. Les enquêtes menées au cours de son troisième mandat ont renforcé ces conclusions. La Commission a documenté des cas de torture dans toutes les régions ukrainiennes où les autorités russes ont pris le contrôle de zones, que ce soit brièvement ou pour de plus longues périodes, et dans les centres de détention qu'elle a examinés dans la Fédération de Russie. L'étendue des lieux où la torture a été pratiquée confirme le fait qu'elle est généralisée.

75. La Commission a relevé plusieurs caractéristiques communes dans la pratique de la torture, qui attestent de son caractère systématique (voir par. 34). Au cours du mandat actuel, elle a documenté de nouveaux traits communs, concernant notamment les pratiques violentes utilisées dans les lieux de détention officiels de la Fédération de Russie, qui ont été transposées dans les lieux de détention situés dans les zones sous contrôle russe en Ukraine. D'autres éléments communs ont trait à l'utilisation récurrente de la violence sexuelle comme forme de torture dans tous les types de lieux de détention ayant fait l'objet d'une enquête et, d'une manière générale, à l'absence ou au refus d'une assistance médicale dans un contexte où la torture est pratiquée.

76. Il ressort également des preuves recueillies que les autorités russes ont déployé des services et des forces de sécurité spécifiques de la Fédération de Russie dans divers centres de détention situés dans les zones qu'elles contrôlent en Ukraine. Un

²⁶ Voir, par exemple, [CCPR/C/RUS/CO/8](#) et [CAT/C/RUS/CO/6](#). Voir également Cour européenne des droits de l'homme, *Ukraine c. Russie* (25 juin 2024) ; *Kutayev c. Russie* (24 janvier 2023) ; *Sadykov c. Russie* (7 octobre 2010).

²⁷ Voir, par exemple, Bureau du Procureur général de la Fédération de Russie, rapport de la réunion du Conseil de la Fédération de l'Assemblée fédérale de la Fédération de Russie, 26 avril 2022.

²⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7, par. 1) f) et 2) a).

²⁹ Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, art. 7, par. 3. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/Publications/Elements-des-crimes.pdf>.

personnel recruté sur le plan local a travaillé sous leur autorité. Ces services et ces forces ont agi de manière coordonnée et en fonction d'une certaine division du travail pour pratiquer la torture.

77. Les victimes et les témoins ont fait état, à plusieurs reprises, de l'implication de hauts responsables des lieux de détention, ainsi que d'ordres reçus par le personnel de rang inférieur. La torture a été pratiquée ouvertement, manifestement dans un climat d'impunité.

78. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission estime qu'elle dispose de suffisamment de preuves pour déterminer que les autorités russes se sont employées, dans le cadre d'une politique d'État coordonnée, à torturer des civils et des prisonniers de guerre ukrainiens. La Commission conclut donc que les autorités russes ont commis des crimes contre l'humanité de torture, dans le cadre de leur invasion à grande échelle de l'Ukraine.

2. Violences sexuelles et fondées sur le genre

79. La Commission a recensé de nouveaux cas de violences sexuelles commises par les autorités russes dans les zones qu'elles contrôlent. Ces violations et ces crimes ont été commis dans des circonstances similaires, comme l'a souligné la Commission dans ses rapports précédents, durant la détention et dans le cadre de perquisitions forcées.

a) Violences sexuelles commises durant la détention

80. La Commission a décrit ci-dessus les caractéristiques générales de la violence sexuelle utilisée comme forme de torture durant la détention (voir par. 47 à 49) et a documenté certains cas, qu'elle décrit sommairement dans la présente section. S'agissant de ces cas, la Commission a constaté que le crime de guerre de violence sexuelle, qui constitue également un acte de torture, avait été commis. Elle a également constaté que le crime de guerre de la torture avait été commis. Dans chaque cas, la violence sexuelle a été utilisée comme une forme de torture pour arracher des informations des victimes ou pour les punir. La plupart des victimes, tant les civils que les prisonniers de guerre, étaient des hommes. Les victimes ont déclaré que les auteurs des violations appartenaient aux forces armées russes ou faisaient partie du personnel des centres de détention relevant des autorités russes. Deux victimes ont déclaré que les auteurs des violations avaient agi comme s'ils possédaient des compétences dans l'art d'infliger des souffrances. Trois de ces cas se sont produits dans le même centre de détention de la ville de Kherson, dans la région de Kherson.

81. En mai 2022, dans la colonie d'Olenivka, des agents du Service pénitentiaire fédéral et de la prétendue République populaire de Donetsk ont torturé un jeune prisonnier de guerre ukrainien en lui infligeant des brûlures dans la zone périphérique. Il a subi un traitement particulièrement violent parce qu'il avait le grade d'officier.

82. En août 2022, dans la ville de Kherson, des soldats russes ont enfermé un civil de 33 ans dans un centre de détention pendant près de deux semaines, l'accusant de « militantisme pro-ukrainien et d'organisation de manifestations ». Durant les interrogatoires, les soldats lui ont administré des électrochocs au moyen de fils reliés à ses organes génitaux, qu'ils ont piétinés et tortillés avec leurs mains, en menaçant de lui couper les testicules. Dans une des séances, les auteurs des violations ont déshabillé la victime, lui ont ordonné de s'allonger dans une position humiliante et ont fait venir un homme qui, selon la victime, l'a violée en utilisant un stylo. Ils l'ont ensuite ramenée dans sa cellule où ils l'ont laissée nue pendant 36 heures.

83. En août 2022, dans la ville de Kherson, des soldats russes ont enfermé un civil de 49 ans dans un centre de détention, où ils l'ont interrogé sur ses liens avec les

autorités ukrainiennes. Les soldats l'ont battu, lui ont administré des électrochocs à l'aide de fils reliés à ses organes génitaux, l'ont déshabillé et ont tenté de le violer en utilisant une matraque en caoutchouc.

84. En septembre 2022, dans la ville de Kherson, un soldat russe et un homme en tenue civile ont enfermé un homme dans un centre de détention. Durant son interrogatoire, les auteurs l'ont questionné sur sa loyauté envers le président Zelenskyy et l'ont soumis à des électrochocs à l'aide de fils reliés à ses organes génitaux. La victime, qui venait de subir un simulacre de noyade, était détrempée.

85. La Commission enquête également sur des informations faisant état de violences sexuelles dans les régions de Kherson et de Zaporizhzhia. Toutes les victimes sont des hommes civils d'une vingtaine ou d'une trentaine d'années, qui ont été soumis à des actes de torture que les forces armées russes leur ont infligés, pendant leur détention, en vue de leur soutirer des informations. Les victimes ont notamment été soumises à des menaces de viol à l'aide d'objets et à des électrochocs répétés sur les organes génitaux. Une autre victime a été contrainte de regarder une vidéo montrant la castration d'un prisonnier de guerre ukrainien et a été menacée de subir le même traitement.

b) Violences sexuelles dans le cadre de perquisitions forcées

86. La Commission a poursuivi son enquête sur des cas où les victimes ont subi des viols et des violences sexuelles après que les forces armées russes aient fait irruption dans des maisons situées dans des zones qu'elles contrôlaient. Dans les cas les plus récents, les victimes étaient des femmes. La Commission a constaté la commission du crime de guerre de viol, qui constitue également un acte de torture. Les auteurs de ces actes étaient des soldats russes, qui avaient repéré des femmes en situation de vulnérabilité lors d'une ou plusieurs perquisitions initiales à leur domicile.

87. En mars 2022, dans un village de la région de Kyïv, après plusieurs perquisitions, les forces armées russes ont accusé une femme de 31 ans vivant dans ce village d'avoir un contenu suspect dans son téléphone et lui ont demandé de se présenter au poste pour un interrogatoire. Dans une maison voisine, l'un des soldats lui a ordonné de se déshabiller, en lui disant que son téléphone ne l'intéressait pas, et l'a violée. Il l'a violée à nouveau de la même manière un autre jour. Par la suite, la femme s'est employée à dissimuler ce qui s'était passé, ne voulant pas causer d'angoisse à sa famille.

88. En avril 2022, dans la ville de Balakliia, dans la région de Kharkiv, les forces armées russes ont procédé à une perquisition et ont remarqué qu'une femme de 33 ans se trouvait chez elle avec sa fille de 6 ans. L'un des soldats est revenu au cours de la nuit et a ordonné à la femme de le suivre. Devant le refus de cette dernière, l'homme l'a agressée sur la table de la cuisine et l'a violée à plusieurs reprises et pendant plusieurs heures, sous la menace d'une arme à feu.

89. La Commission a enquêté sur deux cas où des femmes avaient été violées dans le district de Beryslav, dans la région de Kherson. Elle avait précédemment documenté 10 autres cas de viols dans le même district. En avril 2022, un soldat russe est entré dans la maison d'une femme de 68 ans, a enfermé son fils de 25 ans dans une pièce, a menacé la femme et l'a violée. La femme a déclaré qu'elle n'avait pas résisté, car elle craignait pour son fils en âge de se battre et ne voulait pas que ce dernier sache ce qui s'était passé. En août 2022, des soldats russes ont perquisé une maison où vivait une femme seule de 69 ans. Un soldat est revenu, a frappé la femme à plusieurs reprises et l'a violée deux fois. La victime n'a pas signalé ces faits et n'a pas consulté de médecin, ne voulant pas traumatiser son fils et son petit-fils, qui se trouvaient tous deux au front.

c) **Conséquences pour les victimes**

90. Outre les traumatismes physiques, les victimes ont fait état des graves séquelles psychiques des violations et des difficultés à se réinsérer dans leur famille et dans la société. Un homme, qui avait tenté de se suicider dans sa cellule après avoir subi des violences sexuelles, a déclaré : « J'ai pensé que je n'y survivrais pas et que je deviendrais fou... Je me suis senti brisé, j'étais complètement détruit et j'avais le sentiment de ne plus être un homme ». Les victimes ont déclaré que, du fait de ces épreuves, elles souffraient de pertes de mémoire et de difficultés de communication, s'adonnaient à l'alcool et s'éloignaient des membres de leur famille. Les proches des victimes ont également fait part de leurs angoisses et de leurs souffrances.

III. Conclusions et recommandations

91. **Durant son troisième mandat, la Commission a recueilli de nouvelles preuves des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, ainsi que des crimes, commis par les autorités russes.** Les pannes fréquentes d'électricité causées par les attaques massives de la Fédération de Russie contre l'infrastructure énergétique de l'Ukraine ont réduit, par certains aspects, l'exercice des droits à la santé et à l'éducation, particulièrement pour certaines catégories de personnes. Cette situation risque de s'aggraver pendant la saison froide. Par ailleurs, la poursuite des attaques à l'aide d'armes explosives a entraîné des pertes civiles, des dommages et des destructions.

92. **Dans ses précédents apports, la Commission a constaté un recours généralisé et systématique à la torture par les autorités russes envers des civils et des prisonniers de guerre.** Elle a désormais établi que des actes de torture ont été commis dans toutes les régions d'Ukraine où les autorités russes ont pris le contrôle de zones et dans des lieux de détention situés dans la Fédération de Russie. La Commission a mis en évidence de nouvelles caractéristiques communes dans la pratique de la torture. Il s'agit notamment de la transposition des pratiques violentes utilisées dans les centres de détention officiels de la Fédération de Russie dans des centres situés dans des zones sous contrôle russe en Ukraine. D'autres caractéristiques communes ont trait à l'utilisation récurrente de la violence sexuelle comme forme de torture dans les lieux de détention et, d'une manière générale, à l'absence ou au refus d'assistance médicale dans un contexte où la torture est pratiquée.

93. Il est prouvé que des services de la Fédération de Russie ont été déployés dans des centres de détention tenus par les autorités russes en Ukraine et qu'ils ont agi de manière coordonnée et selon une certaine division du travail pour commettre des actes de torture. Les témoignages font également état d'ordres donnés par des supérieurs et d'un sentiment d'impunité prévalant parmi les auteurs de ces actes.

94. **La conjonction de ces éléments a conduit la Commission à conclure que les autorités russes ont agi dans le cadre d'une politique encourageant la torture envers des civils et des prisonniers de guerre et ont donc commis des actes de torture constitutifs de crimes contre l'humanité.**

95. **Les victimes ont décrit des souffrances et des traumatismes physiques, accompagnés de complications de long terme, y compris des handicaps.** Elles ont souligné leurs énormes problèmes psychologiques, marquées par des cauchemars récurrents, l'angoisse, des difficultés de communication, y compris avec les membres de leur famille, conduisant parfois à des séparations, ainsi que des

difficultés à se réinsérer dans la société. Elles ont fait part de la crainte qu'elles éprouvaient d'être à nouveau détenues et de subir les mêmes épreuves.

96. **Dans ses rapports, la Commission a souligné l'importance que revêtent toutes les formes de responsabilité. En ce qui concerne la responsabilité pénale, il importe tout particulièrement d'identifier et de poursuivre les auteurs de crimes, en vue de mettre fin à la culture de l'impunité. Les victimes et leurs familles ont souligné qu'il s'agissait d'un élément essentiel de leurs attentes en matière de justice. L'épouse d'un civil victime de tortures et de violences sexuelles a raconté comment celui-ci avait eu du mal à s'en sortir après sa libération. Elle a « demandé instamment que tous les auteurs de violations soient amenés à répondre de leurs actes et soient jugés conformément à la loi », reconnaissant que « sans lui ramener [son] mari, cela pourrait quand même lui apporter un peu de réconfort ».**

97. **Les recommandations formulées par la Commission dans ses précédents rapports restent d'actualité. La Commission présente ci-dessous des recommandations spécifiques visant à répondre aux questions soulevées dans le présent rapport.**

98. **La Commission recommande à la Fédération de Russie de prendre immédiatement les mesures suivantes :**

- a) **Mettre fin à toute agression et à tous les actes de violence commis contre des civils et des prisonniers de guerre en violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;**
- b) **Cesser de recourir à la torture et aux autres formes de mauvais traitements contre des civils et des prisonniers de guerre ;**
- c) **Prendre les mesures nécessaires pour prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre.**

99. **La Commission recommande à la Fédération de Russie de prendre les mesures suivantes :**

- a) **Veiller à ce que tous les auteurs d'infractions, y compris les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, ainsi que ceux qui ordonnent, sollicitent ou favorisent la commission de crimes internationaux, répondent de leurs actes conformément au droit international ;**
- b) **Prendre les dispositions nécessaires pour empêcher la commission de violations et de crimes de ce type, notamment en donnant à tous les corps des forces armées, au Service fédéral de sécurité et au Service pénitentiaire fédéral des instructions sans équivoque visant à garantir la discipline et le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique ;**
- c) **Coopérer pleinement avec tous les organismes internationaux de surveillance et d'enquête ;**
- d) **Prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils et les infrastructures civiles et mettre fin aux attaques contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes ;**

100. **La Commission adresse à l'Ukraine les recommandations suivantes :**

- a) **Répondre de manière globale aux besoins en matière de santé mentale et de soutien psychosocial résultant du conflit armé ;**

-
- b) Poursuivre le renforcement des capacités afin de disposer de mécanismes juridiques d'établissement des responsabilités tenant compte des questions de genre et centrés sur les personnes rescapées et mettre en place une justice réparatrice, y compris la fourniture d'un soutien médical et psychosocial à toutes les victimes ;
 - c) Poursuivre les actions entreprises pour atténuer les effets des dommages causés par les attaques sur les infrastructures énergétiques en prenant des mesures d'urgence et en poursuivant la mise en œuvre de politiques innovantes de long terme en vue de diversifier et de décentraliser la production d'énergie, en tenant dûment compte des besoins spécifiques des groupes vulnérables, en particulier les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes déplacées.

Annexe

Centres de détention dans les zones contrôlées par la Fédération de Russie en Ukraine et dans la Fédération de Russie

On trouvera ci-dessous la liste des lieux de détention tenus par les autorités russes où la Commission a confirmé l'usage de la torture au cours des enquêtes qu'elle a menées depuis sa nomination. D'autres lieux de détention font l'objet d'une enquête.

Lieux de détention dans les zones contrôlées par la Fédération de Russie en Ukraine

Région de Kherson

- Centre de détention provisoire n° 2, village de Chonhar
- Centre de détention temporaire, ville de Kherson
- Département de la police, ville de Nova Kakhovka
- Centre de détention temporaire, ville de Hola Prystan
- École (Structure de fortune), village de Biliaivka
- Sanatorium (Structure de fortune), ville de Hola Prystan

Région de Zaporizhzhia

- Colonie pénitentiaire n° 77 (également connue sous le nom de colonie de Prymorsk n° 145), ville de Berdiansk
- Département de la police, ville de Berdiansk
- Département de la police, ville d'Enerhodar
- Département de la police, ville de Melitopol
- Police de district, ville de Vasylivka

Région de Donetsk

- Colonie pénitentiaire de Volnovakha n° 120, connue sous le nom d'Olenivka, dans le village de Molodizhne
- Colonie pénitentiaire de Kalinin n° 4 (anciennement n° 27), ville de Horlivka

Région de Kharkiv

- Département de la police, ville d'Izium
- Hôpital ferroviaire (structure de fortune), ville d'Izium
- Département de la police, ville de Balakliia

Région de Kyïv

- Usine métallurgique « Viknaland » (installation de fortune), village de Dymer

Région de Luhansk

- Centre de détention provisoire dans la ville de Starobilsk, région de Luhansk

Région de Chernihiv

- Hangar agricole (installation de fortune), village de Vyshneve

Région de Mykolaiv

- Emplacement près d'un canal d'eau (installation de fortune), village de Novopetrivka

République autonome de Crimée

- Centre de détention provisoire n° 2, ville de Simferopol

Lieux de détention dans la Fédération de Russie**Région de Belgorod**

- Centre de détention provisoire n° 2, ville de Staryi Oskol
- Colonie pénitentiaire n° 6, ville de Valuyki

Région de Koursk

- Centre de détention provisoire n° 1, ville de Koursk

Région de Briansk

- Centre de détention provisoire n° 2, ville de Novozybkov

Région de Toula

- Colonie pénitentiaire n° 1, ville de Donskoy

Région de Tver

- Centre de détention provisoire n° 1, ville de Kashin

Région de Riazan

- Centre de détention provisoire n° 2, ville de Ryazhsk

Région de Volgograd

- Centre de détention provisoire n° 2, ville de Kamyshin

République de Mordovie

- Colonie pénitentiaire n° 10, village d'Udarnyi
-